

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi, 06 décembre 2021 à 19h00, à la salle du conseil municipal sous la présidence de M. Michel Bergeron, maire, et à laquelle il y avait quorum légal.

SONT PRÉSENTS :

Madame la conseillère Chantal Laporte
Messieurs les conseillers Lucien Boily, Dany Boucher, Jean-Pierre Ménard, Jean-Denis Morel et Francis Ouellet

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Myriam Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière

1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h00 par M. Michel Bergeron, maire

275-12-21 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

II EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Francis Ouellet
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que lu par Myriam Lessard, directrice générale

ORDRE DU JOUR

1. *Mot de bienvenue*
2. *Lecture et adoption de l'ordre du jour*
3. *Exemption de lire les minutes et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 novembre et de la séance extraordinaire du 19 novembre 2021*

4. ADMINISTRATION

- 4.1. *Acceptation liste des comptes à payer, des comptes payés, et salaires pour le mois de novembre 2021*
- 4.2. *Rapport de dépenses de la directrice générale*
- 4.3. *Rapport de dépenses du préposé aux travaux publics*

5. RÉOLUTIONS

- 5.1. *Nomination de résidents de la Municipalité de Lamarche sur le CCU (Comité consultatif d'urbanisme)*
- 5.2. *Adhésion à Culture Saguenay -Lac-Saint-Jean*
- 5.3. *Calendrier des séances ordinaires du conseil municipal 2022*
- 5.4. *Fermeture du bureau municipal pour le congé des Fêtes*
- 5.5. *Modification de l'entente intermunicipale de fourniture de services d'ingénierie et d'expertise technique*
- 5.6. *Réservation salle municipale pour les cours de yoga*
- 5.7. *Demande de dons de la part de la Société St-Vincent-de -Paul*
- 5.8. *Campagne « Mon voisin, je m'en occupe », demande de dons*
- 5.9. *Accepter de payer le premier décompte progressif-projet « Parc au Cœur du village »*

6. MOTION DE FÉLICITATIONS

7. DÉPÔT DES AUDITS DE CONFORMITÉ

8. AVIS DE MOTION

- 8.1. *Avis de motion : projet de règlement numéro 2021-19 sur la régie interne du conseil de la Municipalité de Lamarche*
- 8.2. *Avis de motion : projet de règlement numéro 2021-20 code d'éthique et de déontologie des élus.*

9. RAPPORT DU MAIRE

10. COURRIER

- 10.1. *Député Éric Girard, félicitations*
- 10.2. *Réseau bibliothèque : gagnantes du concours*
- 10.3. *Demande de l'Association du lac Rémi*
- 10.4. *Demande de l'Association de l'Île à Nathalie*
- 10.5. *Demande de l'Association du Domaine des Bâisseurs*
- 10.6. *Demande de l'Association des villégiateurs du secteur Dame-Jeanne*
- 10.7. *Lieutenant-gouverneur du Québec : programme du lieutenant-gouverneur*

11. AFFAIRES NOUVELLES

- 11.1. *Courrier du Mins. Environnement et de la lutte contre les changements climatiques*
- 11.2. *Païement du 4^{ième} décompte de la Rue Principale*
- 11.3. *Libération de la retenue provisoire (5%)*
- 11.4. *Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection*
- 11.5. *Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection*

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

276-12-21 3. EXEMPTION DE LIRE LES MINUTES ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2021 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2021

La directrice générale dépose les procès-verbaux et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins quarante-huit heures avant la présente séance.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
ET RÉSOLU

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 novembre 2021 et de la séance extraordinaire du 19 novembre 2021 soient adoptés tels que déposés

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRE

4. ADMINISTRATION

277-12-21 4.1. ACCEPTATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER, DES COMPTES PAYÉS ET DES SALAIRES POUR LE MOIS NOVEMBRE 2021

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Lamarche approuve la liste des comptes à payer au montant de vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf dollars et trente-six sous (28 999.36\$)

La liste des comptes payés au montant d'un million trois cent seize mille huit cent quatre-vingt-sept dollars et vingt-cinq sous (1 316 887.25\$)

Les salaires payés aux élus et aux employés au montant seize mille deux cent vingt-cinq dollars et vingt-huit sous (16 225.28\$)

QUE ces dépenses soient imputées au fonds d'administration de la Municipalité de Lamarche représentant un grand total d'un million trois cent soixante-deux mille cent onze dollars et quatre-vingt-neuf sous (1 362 111.89\$)

Ces dépenses comportent les chèques numérotés de 7256 à 7272 inclusivement.

LISTE DES COMPTES À PAYER

FOURNISSEURS	MONTANTS
ASSOCIATION DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC	143.72 \$
MICHEL BERGERON	115.84 \$
BUREAU VERITAS CANADA	323.08 \$
CAPTURE D'ANIMAUX NUISIBLES DU LAC SAINT JEAN	659.96 \$
COLLECTES CODERR	251.11 \$
GÉNÉRATRICE DRUMMOND WA JAX	1,060.76 \$
LES ELECTRICIENS DU NORD	141.19 \$
ENTREPRISE FORTIN LABRECQUE	3,437.75 \$
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC	91.98 \$
ENTREPRISES LACHANCE	13,506.00 \$
MRC LAC-SAINT-JEAN EST	7,739.97 \$
MYRIAM LESSARD	35.00 \$
SAGUENAY MÉDIA	201.21 \$
SECUOR	19.53 \$
SERRURIER PROTEC INC.	481.18 \$
LES PIÈCES D'AUTO STE-GENEVIÈVE	18.94 \$
SUSPENSION TURCOTTE ALMA	772.14 \$
** TOTAUX **	<u>28 999.36\$</u>

LISTE DES COMPTES PAYÉS

FOURNISSEURS	MONTANTS
GILLES BOUDREAULT	840.00 \$
ORGANISME DE BASSIN VERSANT DU SAGUENAY	22 565.00 \$
ENGLOBE CORP.	8 319.89 \$
ALAIN GAUTHIER	400.00 \$
ENTREPRISE FORTIN LABRECQUE	28 743.75 \$
ENTREPRISES LACHANCE	41 391.00 \$
CENTRAIDE	100.00 \$
RLS SAGUENAY LAC ST JEAN	50.00 \$
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU LAC-SAINT-JEAN	3 180.17 \$
COMPAGNIE ASPHALTE (CAL)	1 202 168.17 \$
ALAIN GAUTHIER	775.00 \$
REVENU QUÉBEC	5 032.48 \$
REVENU CANADA	1 816.32 \$
HYDRO-QUÉBEC	360.32 \$
HYDRO-QUÉBEC	177.32 \$
VISA DESJARDINS	967.83 \$
<u>Totaux</u>	<u>1 316 887.25 \$</u>

Comptes à payer :	28 999.36 \$
Comptes payés :	1 316 887.25 \$
Total des salaires des employés et élus :	16 225.28\$

Grand Total : 1 362 111.89\$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Je soussignée, Myriam Lessard, directrice générale, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

Myriam Lessard, directrice générale

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRE

278-12-21 4.2 RAPPORT DE DÉPENSES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

CONSIDÉRANT la modification au règlement # 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire adopté à la séance ordinaire du 2 novembre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantale Laporte
ET RÉSOLU

QUE le conseil reçoive les dépenses inscrites

NOM DE LA COMPAGNIE	MONTANT
Michel Bergeron	115.84\$
Entreprises Lachance	6 768.46\$
Saguenay Média	201.21\$

Total: 7 085.51 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES

279-12-21 4.3 RAPPORT DE DÉPENSES DU PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT la modification au règlement # 2020-11 sur le contrôle et suivi budgétaire adopté à la séance ordinaire du 2 novembre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantale Laporte
ET RÉSOLU

QUE le conseil reçoive les dépenses inscrites

NOM DE LA COMPAGNIE	MONTANT
Pièces d'auto Ste-Geneviève	18.94\$
Les Électriciens du Nord	141.19\$

Total: 160.13\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES

5. RÉSOLUTIONS À ADOPTER

280-12-21 5.1 NOMINATION DE RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE SUR LE CCU (COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les municipalités ont le devoir de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ATTENDU QUE ce dernier est un organisme mandaté par le conseil municipal pour donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

ATTENDU QUE le comité n'exerce qu'un rôle consultatif puisque la fonction décisionnelle relève uniquement du pouvoir municipal.

ATTENDU QUE le comité doit être composé de résidents.es de la Municipalité de Lamarche et qu'au moins un.e élu.e doit faire partie du comité;

ATTENDU QUE messieurs Lucien Boily et Dany Boucher, conseillers ont été nommés sur ce comité;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
ET RÉSOLU

DE NOMMER messieurs Noël Doyle, Jean Murray et Martin Tremblay comme membre citoyens de la Municipalité de Lamarche pour siéger au sein du Comité consultatif d'urbanisme communément appelé CCU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRE

281-12-21 5.2. ADHÉSION 2022 À CULTURE SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche a reçu le renouvellement de son adhésion à Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean pour l'année 2022;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
ET RÉSOLU

QUE les élus.e de Lamarche **ACCEPTENT DE RENOUVELER** l'adhésion à Culture Saguenay-Lac-Saint-Jean au montant de cent (100\$) dollars.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLES.ÈRE

282-12-21 5.3. CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL 2022

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Francis Ouellet
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
ET RÉSOLU

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2022. Ces séances se tiendront le lundi, sauf exception, et débiteront à 19h00.

DATES DES SÉANCES ORDINAIRES 2022	
Lundi	17 janvier
Lundi	7 février
Lundi	7 mars
Lundi	4 avril
Lundi	2 mai
Lundi	6 juin
Lundi	4 juillet
Lundi	1 ^{er} août
Mardi	6 septembre (<i>Fête du travail le 5</i>)
Lundi	3 octobre
Lundi	7 novembre
Lundi	5 décembre

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRE

283-12-21 5.4. FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LE CONGÉ DES FÊTES

CONSIDÉRANT QUE la fermeture du bureau pendant cette période permet au personnel de débiter les procédures de la fermeture d'année financière et de la nouvelle année;

CONSIDÉRANT QUE pendant cette période, il est impossible de faire des encaissements;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
ET RÉSOLU

D'AUTORISER la fermeture du bureau pour la période des Fêtes, du 22 décembre 2021 au 4 janvier 2022 inclusivement;

QUE le bureau municipal soit ouvert et accessible aux citoyens dès le mercredi 12 janvier 2022 ou pour une urgence

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES

284-12-21 5.5. MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE DE FOURNITURE DE SERVICES D'INGÉNIERIE ET D'EXPERTISE TECHNIQUE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres de la MRC à l'exception de ville d'Alma, de même que la Régie de gestion des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean ont conclu avec la MRC de Lac-Saint-Jean-Est une entente intermunicipale, par laquelle la MRC fournit aux municipalités et à ladite Régie, des services d'ingénierie et d'expertise technique;

CONSIDÉRANT QUE cette entente a une durée de cinq (5) ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les participants désirent modifier ladite entente pour devancer la date du dépôt de la programmation préliminaire par les municipalités et la Régie ainsi que pour ajuster en conséquence le délai de réponse imparti à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les signataires de cette entente conviennent également de modifier la clause relative au financement des coûts de fonctionnement afin de donner davantage d'importance au principe d'utilisateur-payeur;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres de cette entente intermunicipale conviennent de la pertinence d'apporter les changements mentionnés ci-dessus;

CONSIDÉRANT l'avenant à l'entente intermunicipale rédigé à cet effet (Avenant #1);

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Francis Ouellet
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
ET RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité de Lamarche **ACCEPTE** l'avenant à l'entente intermunicipale mentionné dans le préambule de la présente résolution;

D'AUTORISER le maire, M. Michel Bergeron ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière à signer cet avenant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRE

285-12-21 **5.6. RÉSERVATION SALLE MUNICIPALE POUR LES COURS DE YOGA**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de gratuité pour réserver la salle municipale afin de donner des cours de yoga;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
ET RÉSOLU

QUE les élus.es **CONSENTENT** à offrir gratuitement la salle municipale pour la tenue de cours de yoga du 11 janvier 2022 au 15 mars 2022 et que ces cours soient donnés en respect des mesures sanitaires en application à cette période.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRE

286-12-21 **5.7. DEMANDE DE DONS DE LA PART DE LA SOCIÉTÉ ST-VINCENT-DE - PAUL**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Lamarche a reçu une demande de dons de la part des responsables locaux pour la Saint-Vincent-de-Paul;

CONSIDÉRANT QU'à l'approche de la période des Fêtes, il y a des citoyens.nes de Lamarche qui feront appel à leurs services;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Francis Ouellet
ET RÉSOLU

QUE les élus de Lamarche **ACCEPTENT** de remettre à l'organisation un don de deux cents (200.00\$) dollars

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRE

287-12-21 5.8. CAMPAGNE «MON VOISIN, JE M'EN OCCUPE », DEMANDE DE DONS

ATTENDU QUE l'organisation de la campagne « MON VOISIN, JE M'EN OCCUPE » redistribue des sommes considérables dans la Municipalité de Lamarche soit un montant de trois mille deux cent soixante-dix-huit dollars (3 278\$) minimum;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel
ET RÉSOLU

QUE les élus.e de la Municipalité de Lamarche **VERSENT** une somme de mille deux cents cinquante dollars (1 250\$) pour cette campagne

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRE

288-12-21 5.9. ACCEPTER DE PAYER LE PREMIER DÉCOMPTÉ PROGRESSIF - PROJET PARC AU CŒUR DU VILLAGE.

ATTENDU QUE le consultant EXT Conseil, M. François Hains, après vérification de l'exactitude de la facture # 4420 d'Inter projet Construction au montant de quatre-vingt-quatorze mille cinq cent douze dollars et soixante-treize sous (94 512.73\$), recommande à la Municipalité de procéder au paiement de cette facture dans le cadre du projet | « Réfection du Parc au Cœur du Village », projet subventionné dans le cadre du programme « Fonds Rural des Régions » géré par la MRC Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU QU'il y a une retenue de l'ordre de dix (10) pour cent;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
ET RÉSOLU

QUE les élus.es **AUTORISENT** le personnel administratif à procéder au paiement de cette facture excluant une retenue de 10% au montant de neuf mille cent trente-trois dollars et soixante-cinq sous (9 133.65\$) taxes exclues

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRE

6. MOTION DE FÉLICITATIONS

Le présent conseil municipal propose une motion de félicitations au conseil municipal antérieur pour la réalisation de la réfection de la rue Principale et de la Montagne

289-12-21 7. DÉPÔTS DES AUDITS DE CONFORMITÉ

ATTENDU QUE suite à la réception des audits de conformité- rapports d'audit portant respectivement sur l'adoption du budget et de l'adoption du plan triennal d'immobilisations de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE selon l'article de 86.8. de la Loi , ces rapports doivent être déposés à la première séance du conseil de la Municipalité

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily

APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte

ET RÉSOLU

QUE ces audits de conformité ont été déposés lors de la première séance ordinaire du conseil municipal de Lamarche soit le 6 décembre 2021. Suite à la réception de ces derniers en date du 23 novembre 2021

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRE

Je certifie, que suite à la réception des rapports reçus le 23 novembre 2021 et confirme le dépôt des audits de conformité - rapports d'audit portant respectivement sur l'adoption du budget et de l'adoption du plan triennal d'immobilisations de la Commission municipale du Québec à cette présente séance du conseil municipal de Lamarche

Myriam Lessard, directrice générale et greffière trésorière
Municipalité de Lamarche

8.AVIS DE MOTION

8.1.AVIS DE MOTION : PROJET DE RÈGLEMENT 2021-19 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

Je soussigné. Lucien Boily, conseiller, au siège # 1 de la Municipalité de Lamarche, donne avis qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce Conseil, tenue à un jour ultérieur, un règlement concernant la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Lamarche.

Le projet dudit règlement est disponible immédiatement sur la table pour les citoyens présents et sera adopté à une séance ultérieure.

Et, j'ai signé ce 6^e jour de décembre 2021

Lucien Boily, conseiller

Myriam Lessard, greffière

PROJET DE RÈGLEMENT 2021-19 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de Ville de Lamarche situé au 108, rue Principale, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisit parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le greffier-trésorier prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ouverture;
- b. Adoption de l'ordre du jour;
- c. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
- d. Correspondance;
- e. Rapport des comités;
- f. Présentation des comptes;
- g. Dépenses et engagements de crédit;
- h. Adoption des règlements;
- i. Avis de motion;
- j. Projets de règlements;

- k. Divers;
- l. Période de questions;
- m. Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil d'enregistrement n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin, ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou tout autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci.

PÉRIODE DES QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17

Cette période est d'une durée maximale de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au greffier-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine de sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-22).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14,15,18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITION INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge les règlements et les modifications antérieurs

ARTICLE 43

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

8.2. AVIS DE MOTION : PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-20 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS. E

Je soussigné Dany Boucher, conseiller au siège # 2, de la Municipalité de Lamarche, donne avis qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce Conseil, tenue à un jour ultérieur, un règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus.e

Le projet dudit règlement est disponible immédiatement sur la table pour les citoyens présents et sera adopté à une séance ultérieure.

Et, j'ai signé ce 6^e jour de décembre 2021

Dany Boucher, conseiller

Myriam Lessard, greffière

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-20 DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est :

Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Lamarche.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Lamarche.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

La municipalité de Lamarche contribue à la croissance et l'enrichissement de son milieu par le maintien d'une importante participation à son essor économique, social, environnemental et culturel.

Pour y parvenir, il faut se souder les coudes et travailler ensemble dans la même direction. Il faut aussi faire preuve d'une probité exemplaire, individuellement et de concert avec l'appui constant de tous les membres de son Conseil municipal.

La réputation de la municipalité de Lamarche est un actif précieux et les attentes des citoyens et citoyennes en matière d'honnêteté et de transparence sont élevées.

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du

greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de

participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visés à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Les membres du Conseil municipal de Lamarche occupent une place de premier plan sur la scène municipale. Cela tient au caractère essentiel des services que fournit la municipalité à l'étendue de son territoire et au rôle important qu'elle joue dans son développement.

La municipalité évolue dans un contexte réglementaire et personne ne peut y échapper. Elle est également constamment soumise à des enjeux sociaux, économiques, environnementaux et culturels. Le Conseil municipal et chacun de ses membres étant les principaux artisans de la croissance de la municipalité comptent donc sur chacune et chacun d'entre nous, membres du Conseil municipal, pour restaurer et maintenir la confiance de ses citoyennes et citoyens.

ARTICLE 7 : INTERDICTION RELATIVE AUX ANNONCES POLITIQUES

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.1.

ARTICLE 8 ; ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge tous les règlements et modifications.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi le 1er mars 2022

9.RAPPORT DU MAIRE

10.COURRIER

- 10.1.Député Éric Girard, félicitations
- 10.2 Réseau bibliothèque : gagnantes du concours
- 10.3.Demande de l'Association du lac Rémi
- 10.4.Demande de l'Association de l'Ile à Nathalie
- 10.5.Demande de l'Association du Domaine des Bâisseurs
- 10.6.Demande de l'Association des villégiateurs du secteur Dame-Jeanne
- 10.7. Lieutenant-gouverneur du Québec : programme du lieutenant-gouverneur

11.AFFAIRES NOUVELLES

11.1.COURRIER DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

290-12-21 11.2. ACCEPTER DE PAYER LE QUATRIÈME DÉCOMPTÉ PROGRESSIF - PROJET RUE PRINCIPALE

ATTENDU QUE le service d'ingénierie de la MRC Lac Saint-Jean-Est recommande à la Municipalité de procéder au paiement du quatrième décompte progressif au montant vingt-sept-mille cinq cent vingt-sept et quatre-vingt-cinq dollars (27 527.85)\$

ATTENDU QUE ce quatrième paiement correspond à la vérification des quantités sur le chantier;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
ET RÉSOLU

QUE les élus.es **AUTORISENT** le personnel administratif à procéder au paiement de ce quatrième décompte excluant une retenue de 10% au montant de deux mille six cent soixante et vingt-sept dollars (2 660.27\$)taxes exclues

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRE

291-12-21 11.3. LIBÉRATION DE LA RETENUE PROVISOIRE DES DES DÉCOMPTES 1-2-3 ET 4 DE L'ORDRE DE 50%

ATTENDU QUE le service d'ingénierie de la MRC Lac Saint-Jean-Est recommande à la Municipalité de procéder à la libération de la retenue provisoire de 50% un des quatre retenues de 10% pour les travaux qui ont été complétés en novembre 2021;

ATTENDU QUE la Municipalité se réserve une retenue finale de 5%sur la totalité des quatre (4 décomptes)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard
APPUYÉ PAR madame la conseillère Chantal Laporte
ET RÉSOLU

QUE les élus.es **AUTORISENT** le personnel administratif à procéder au paiement de la libération provisoire de 50% des quatre (4) retenues une retenue de 10% au montant cent neuf mille cent quarante-deux et huit (109 142.08\$) tx incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRE

292-12-21 11.4.CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Francis Ouellet

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRE

293-12-21

11.5.AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 291-12-21, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant 2500\$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Lucien Boily
APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Denis Morel

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de deux mille cinq cent (2 500\$)pour l'exercice financier 2022 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent le fonds général de l'exercice.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.ÈRE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 19 h32 et s'est terminé à 19 h48

294-12-21 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR**

QUE la séance soit levée. Il est 19 h48

Nous soussignés, Monsieur Michel Bergeron, maire à la municipalité de Lamarche et Mme Myriam Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière ayant signés le présent procès-verbal, reconnaissons et considérons avoir signé toutes les résolutions qu'y sont contenues.

Monsieur Michel Bergeron, maire

Mme Myriam Lessard, directrice générale et secrétaire-trésorière